

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 16/06/2026

DÉLIBÉRATION
n° CA 2026 - 59

relative aux statuts de l'École Doctorale Sciences de Gestion

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment l'article 14 des statuts annexés,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École de Management TSM en date du 12 mars 2026,

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 2 juin 2026,

Vu l'avis du conseil de la recherche en date du 8 juin 2026,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le conseil d'administration approuve les statuts de l'École Doctorale Sciences de Gestion - Programme doctoral TSM (ED 478) », annexés à la présente délibération.

Article 2

La délibération du conseil d'administration n° 2019 - 61 portant approbation des statuts de l'École Doctorale Sciences de Gestion ED n°478 est abrogée.

Le président du conseil d'administration



Hugues KENFACK
*

Statuts de l'école doctorale en Gestion de TSM

Toulouse School of Management
La voie à suivre



Statuts de l'école doctorale en Gestion de TSM - ED 478

- Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux programmes doctoraux, modifié par l'arrêté du 26 août 2022,
- Conformément aux statuts de l'Université Toulouse Capitole,
- Conformément à la charte du doctorat de l'Université de Toulouse,
- Approuvés par le Conseil de l'École doctorale du 16 septembre 2016, 9 novembre 2017, 31 janvier 2019 et 21 novembre 2025,
- Approuvés par le Comité exécutif de l'École de Management-Toulouse School of Management du 25 octobre 2016, 15 mars 2019 et 13 février 2026,
- Approuvés par le Conseil d'administration de l'École de Management-Toulouse School of Management du 4 novembre 2016, 24 mai 2019 et 12 mars 2026,
- Approuvés par le Comité Social d'Administration de l'Université Toulouse Capitole du 2 juin 2026,
- Approuvés par le Conseil de la recherche de l'Université Toulouse Capitole du 26 septembre 2016, 4 décembre 2017, 17 juin 2019 et 8 juin 2026,
- Approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole du 4 octobre 2016, 19 décembre 2017, 25 juin 2019 et 16 juin 2026.

Avant-propos

La formation doctorale en management s'inscrit dans le cadre d'une école doctorale régie par l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux programmes doctoraux, modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

L'école doctorale regroupe les trois équipes de recherche en gestion de Toulouse, TSM Research (UMR 5303, Université Toulouse Capitole), le Laboratoire de Gestion des Transitions Organisationnelles (Unité de recherche 7416, Université de Toulouse, ci-après LGTO) et le TBS Research Centre (Toulouse Education). L'Université Toulouse Capitole est l'établissement d'attribution de l'école doctorale.

L'École doctorale est régie par les présents statuts et un règlement intérieur, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces statuts s'appuient également sur la Charte des doctorats de l'Université de Toulouse.

Article 1. Nom

L'école doctorale de gestion de l'Université Toulouse Capitole est officiellement dénommée : « École doctorale Sciences de Gestion - Programme doctoral TSM (ED 478) » (TSM-DP).

Article 2. Missions

L'école doctorale organise la formation des doctorants dans et par la recherche et les prépare à leur future carrière. Il offre aux doctorants les meilleures conditions pour préparer et soutenir leur thèse. L'école doctorale est chargée de suivre l'évolution de carrière des docteurs.

Par délégation de Toulouse School of Management (TSM), l'école doctorale gère le Master of Science (1ère année du programme doctoral) et le Master of Philosophy (2ème, 3ème et 4ème années du programme doctoral).

L'école doctorale permet également aux doctorants d'accéder à une culture multidisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent en leur offrant la possibilité d'interagir, par exemple, avec des chercheurs dans d'autres disciplines que les sciences de gestion.

L'école doctorale garantit la cohérence et la visibilité internationale des doctorants. Dans ce contexte, l'école facilite les discussions scientifiques entre les doctorants et la communauté scientifique et veille à ce que chaque doctorant reçoive une formation en matière d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique.

L'école doctorale propose également une formation en ligne aux directeurs de thèse, dans le but de prévenir toute forme ou tout type de discrimination et de violence.

Article 3. Organes de l'École doctorale

L'école doctorale est dirigée par un directeur, assisté d'un conseil et de coordinateurs de filière.

A. Directeur de l'école doctorale

Le directeur est membre du corps enseignant (au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016) de Toulouse School of Management.

Chaque année, le directeur présente un rapport annuel au conseil de l'école doctorale, au conseil d'administration de Toulouse School of Management et au Conseil de la recherche de l'Université Toulouse Capitole. Le directeur peut également présenter un rapport d'activité aux organes de contrôle de Toulouse Business School et de l'Université Paul Sabatier à leur demande ou conformément à leurs règles de gouvernance.

Le directeur supervise les activités de l'école doctorale (admissions, propositions de financement pour les doctorants, formation, enseignement, placement) et gère les affaires académiques de l'école doctorale dans le cadre de la gestion quotidienne. Le directeur se tient informé des progrès des doctorants en contactant les directeurs de thèse et les responsables des centres de recherche. Le directeur veille au respect des principes d'intégrité scientifique, de déontologie et de conduite éthique au sein de l'école doctorale, tant par les directeurs de thèse que par les doctorants.

Si le directeur a connaissance d'actes de violence, de discrimination ou de harcèlement, il en informe le responsable de la lutte contre le harcèlement et pour l'égalité de l'Université Toulouse Capitole (cellule d'écoute contre les discriminations et les violences).

Tout conflit entre le/la doctorant(e) et son directeur, sa directrice de thèse doit être porté à la connaissance des directeurs(trices) de l'unité de recherche et de l'école doctorale, des coordinateurs de parcours et/ou des membres du comité de suivi, qui, en concertation, s'efforceront de rechercher une solution. En cas de persistance du conflit, chaque signataire de cette charte peut faire appel à un groupe de médiation qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties et propose à son tour une solution en vue de l'achèvement de la thèse

Le directeur est également chargé de tenir le conseil de l'école doctorale, informé des informations pertinentes. Il prépare l'ordre du jour des réunions et la documentation à traiter afin de permettre au conseil de remplir ses fonctions.

Le directeur prépare et anime les discussions sur les objectifs d'apprentissage et les méthodes d'évaluation du programme doctoral et coordonne la cartographie des ILO et la matrice des ILO.

Le directeur est membre invité du conseil d'administration de Toulouse School of Management et membre invité du comité exécutif de TSM.

Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale par le président de l'université Toulouse Capitole, après consultation du conseil conseil de l'école doctorale du comité exécutif de Toulouse School of Management, du conseil d'administration de Toulouse School of Management et du Conseil de la recherche de l'université Toulouse Capitole. Le mandat du directeur peut être renouvelé une fois.

La révocation du directeur de l'école doctorale peut être prononcée par le Président de l'université.

B. Conseil de l'école doctorale

Le Conseil de l'école doctorale adopte le menu des actions de l'école doctorale et gère les affaires de l'école par délibération.

La composition du Conseil est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel. La représentation des femmes et des hommes doit être équilibrée. Le Conseil de l'école doctorale-compte 25 membres :

- 20 membres de droit avec voix délibérative, répartis comme suit :
 - 5 coordinateurs de parcours, 2 représentants, le directeur et le directeur adjoint, de chacun des 3 centres de recherche, 2 personnels administratifs de TSM nommés par le directeur de l'école doctorale, le directeur de TSM et le directeur de l'école doctorale ;
 - 5 délégués des doctorants élus par et parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale.
- 5 membres externes au programme, sans voix délibérative, choisis parmi des personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et socio-économiques. Les membres externes sont nommés par le président de l'université Toulouse Capitole sur proposition des membres du Conseil de l'école doctorale.

Les doctorants inscrits à l'école doctorale qui sont élus aux conseils centraux de l'Université Toulouse Capitole (Conseil d'administration, Conseil de la recherche et Conseil des Études et de la Vie Étudiante) sont invités, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de l'école doctorale. Les représentants de première et deuxième année sont invités, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de l'école doctorale.

D'autres personnes peuvent se joindre au Conseil sans prendre part aux votes, à l'invitation du directeur, lorsque l'ordre du jour l'exige. Les membres externes du Conseil siègent à titre individuel et ne représentent pas leur institution d'origine.

Le Conseil se réunit sur convocation de son directeur. Les membres internes peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil par une personne de leur choix appartenant au même centre de recherche, qui n'est pas membre régulier du Conseil, ou en donnant procuration à un autre membre du Conseil. Les membres externes peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Une même personne ne peut siéger au Conseil à plus d'un titre.

Le quorum est évalué au début de la réunion. Le Conseil ne peut se prononcer sur un point de l'ordre du jour que si au moins la moitié des membres sont présents. Le directeur peut procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour. Le conseil réuni dans un délai de quinze jours délibère alors valablement sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, le directeur de l'école doctorale dispose d'une voix prépondérante. Le directeur peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret.

Les réunions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal envoyé aux membres du Conseil sous quelque forme que ce soit et soumis à leur approbation lors de la réunion suivante.

C. Responsabilités des coordinateurs de parcours

Le directeur de l'école doctorale est assisté dans chaque domaine de recherche par un représentant du département concerné (comptabilité, finance, gestion des ressources humaines, marketing, stratégie). Leurs fonctions sont les suivantes :

Admission des étudiants :

- Peuvent participer au jury de sélection des candidats de 1ère année
- Examen des candidatures pour l'inscription au doctorat
- Participation aux entretiens avec les candidats au doctorat et aux postes de contrat doctoral

Enseignement :

- Proposition et coordination de cours spécifiques à la filière pour la 1ère année de formation doctorale

- Proposition et coordination des cours spécifiques à la filière pour la 2e année de formation doctorale
- Proposition et coordination du cours « initiation à la recherche » pendant la première année du master praticien TSM

Suivi des progrès des étudiants de 1ère année et des doctorants :

- Rencontre avec les étudiants de 1ère année dans leur filière (sujet de thèse, supervision de la rédaction de la thèse)
- Échanges avec les candidats intéressés par un doctorat dans leur filière (projet de recherche, projet de thèse)
- Échanges avec les doctorants de leur filière (soutien académique, initiation aux réseaux de recherche).

D) Comités de suivi de doctorat

Pour chaque doctorant, un comité de suivi se réunira chaque année. Sa première réunion sera organisée avant la réinscription du doctorant en deuxième année de master, puis se tiendra chaque année jusqu'à l'obtention du doctorat. Sa composition restera stable pendant cette période, sauf si des contraintes contextuelles et individuelles ou des conflits d'intérêts émergents nécessitent un changement.

Les tâches du comité de suivi sont les suivantes

- Fournir des recommandations et des commentaires sur l'avancement des travaux de doctorat.
- En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale.
- En cas de conflits détectés, le comité peut également recommander au directeur de l'école doctorale de mettre en place une procédure de médiation telle que décrite dans la charte du doctorat.

Dans l'accomplissement de ces tâches, le comité de suivi respectera la plus stricte confidentialité et restera indépendant.

- Composition du comité de suivi :
 - . La composition du comité doit être déterminée au moins un mois avant la première réunion.
 - . Le comité doit comprendre au moins deux membres, dont l'un doit être un spécialiste du domaine et l'autre un non-spécialiste. Au moins un membre doit être externe. Un membre externe est une personne qui n'appartient pas au même établissement que le ou les directeurs de thèse.
 - . Le doctorant, le directeur de thèse et le coordinateur de parcours sont encouragés à proposer des membres pour le comité. Cette proposition est soumise à l'avis du directeur de l'école doctorale et du Conseil de l'école doctorale. Elle sera validée si les candidats proposés ont une expérience avérée dans la direction de thèses, si la proposition comprend un spécialiste du sujet et un non-spécialiste, si aucun conflit d'intérêts n'est détecté et si l'étudiant et le directeur de thèse n'ont aucune objection.
 - . Les membres du comité ne comprendront pas le directeur de thèse ou le co-directeur de thèse.
- Le doctorant est chargé d'organiser la réunion annuelle du comité, dans les délais et selon le format fixé par l'école doctorale, et en application de l'arrêté du 25 mai 2016.

- Les réunions annuelles du comité comprendront trois parties distinctes : 1) présentation et discussion des progrès réalisés par le doctorant, 2) réunion avec le doctorant sans son directeur de thèse, 3) réunion avec le ou les directeurs de thèse sans le doctorant.
- Les réunions peuvent être organisées par visioconférence.
- Les membres du comité rédigeront un rapport écrit qui, après validation par le directeur de l'école doctorale, sera communiqué aux directeurs de thèse et au doctorant. Le rapport sera présenté dans un format défini par l'école doctorale et comprendra des commentaires sur l'avancement des recherches, des commentaires sur les conditions de formation et de la progression du doctorant, ainsi que la recommandation (non contraignante) du comité quant à la réinscription du doctorant. Si des difficultés et des problèmes majeurs sont détectés, par exemple des incidents potentiels de harcèlement ou de discrimination, les membres du comité alerteront le directeur de l'école doctorale et mentionneront cette alerte dans leur rapport sans préciser la nature ou les détails des dysfonctionnements.

Article 4. Responsabilités des parties prenantes

L'école doctorale facilite les échanges scientifiques et intellectuels entre les doctorants et propose une formation à la recherche dans les domaines suivants : comptabilité-audit-contrôle de gestion, finance, gestion des ressources humaines et comportement organisationnel, marketing, stratégie et gestion internationale.

L'école doctorale favorise la mobilité européenne et internationale et les projets de recherche en facilitant les thèses en cotutelle internationale et en encourageant les doctorants à solliciter des financements auprès des organismes toulousains (bourse de l'Université Toulouse Capitole, bourse Erasmus+, bourses Ecole des Docteurs et Mouv'Box de l'Université de Toulouse).

L'école doctorale est compétente pour statuer sur toute difficulté concernant le plagiat ou des comportements non éthiques pouvant survenir au cours de la thèse ou de la soutenance de thèse. Le directeur de l'école doctorale peut décider de saisir le président de l'université, qui peut alors décider de saisir l'instance disciplinaire en cas de suspicion de plagiat ou de tout autre comportement contraire à l'éthique.

A. Directeurs de thèse

Les directeurs de thèse déterminent les sujets de thèse en concertation avec les doctorants. Le directeur de thèse est un membre permanent ou associé de l'un des trois laboratoires affiliés à TSM-DP (TSM-Research, TBS Research, LGTO). Un directeur de thèse doit être un chercheur actif selon les critères utilisés par le laboratoire de recherche auquel il appartient. En cas de codirection co-encadrement d'une thèse, au moins l'un des codirecteurs doit être membre de l'un des trois laboratoires affiliés à TSM-DP.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, modifié le 26 août 2022, la direction de thèse peut être assurée par :

- des professeurs titulaires, des professeurs associés habilités à diriger des recherches (HDR) et des personnels équivalents au sens de l'article 6 de l'arrêté n° 92-7 ; ou par des professeurs d'établissements d'enseignement supérieur internationaux de rang équivalent, ou par des professeurs d'établissements d'enseignement supérieur français titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR).

- d'autres personnes titulaires d'un doctorat, choisies pour leur expertise scientifique par le président de l'Université Toulouse Capitole, sur recommandation du directeur du TSM-DP et après consultation du Conseil de l'école doctorale.

Le ratio maximal d'encadrement est de cinq doctorants par directeur de thèse, un co-encadrement ou une codirection comptant pour un encadrement.

A.1. Dispositifs de codirection, de co-encadrement et de co-tutelle

a) La codirection d'une thèse de doctorat permet à deux professeurs ou chercheurs habilités à diriger des recherches doctorales (HDR ou équivalent) de superviser conjointement les travaux d'un doctorant.

Le doctorant est inscrit exclusivement à l'Université Toulouse Capitole, qui délivre le diplôme de doctorat. La soutenance de thèse a lieu à l'Université Toulouse Capitole.

- Codirection interne : lorsque les deux directeurs de thèse appartiennent à l'un des trois laboratoires affiliés à TSM-DP ou à un laboratoire de l'Université Toulouse Capitole, la codirection est simplement mentionnée dans les formulaires d'inscription et de réinscription.
- Codirection externe : lorsque le co-directeur appartient à un autre établissement, en France ou à l'étranger, une convention de co-direction doit être établie. Cette convention précise les modalités de direction, les conditions matérielles et financières de la collaboration, ainsi que la répartition du travail du doctorant entre les deux établissements.

La codirection se distingue de la co-tutelle, qui nécessite une double inscription et un accord spécifique entre les établissements.

b) Le co-encadrement permet à un enseignant-chercheur non HDR ou à une personne du monde socio-économique ou culturel reconnue pour ses compétences dans le domaine de participer à la supervision scientifique du doctorant, sans assumer la responsabilité finale de la thèse. Le directeur de thèse titulaire de l'HDR reste responsable du travail du candidat et définit, en concertation avec le co-encadrant, la répartition des tâches de supervision.

La mise en place d'une codirection ou d'un co-encadrement doit être approuvée par le Conseil de l'école doctorale et établie au plus tard lors de la réinscription du candidat en deuxième année de doctorat.

c) Cotutelle

Il s'agit d'un cadre de délivrance de diplôme dans lequel le doctorant sera diplômé de deux programmes de doctorat : TSM-DP en France et un programme de doctorat dans un pays étranger. Ce cadre favorise la mobilité des doctorants en développant la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Le doctorant mène ses recherches dans les deux pays selon les modalités fixées dans une convention qui doit être signée au cours de la première année du doctorat. La thèse est rédigée en français ou en anglais. Elle est soutenue une seule fois devant un jury mixte.

Le doctorant doit se conformer aux règles et règlements définis par le Conseil de la recherche de l'Université Toulouse Capitole concernant les doubles diplômes, qui précisent que la supervision conjointe est organisée entre l'établissement d'enseignement supérieur français habilité à délivrer le doctorat et un ou plusieurs établissements

d'enseignement supérieur étrangers bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives au moyen d'une convention. Les institutions sont liées par un principe de réciprocité.

B. Doctorants

Tous les doctorants inscrits à l'école doctorale doivent contribuer à la formation scientifique et à la recherche de l'école doctorale (cours, séminaires, ateliers, groupes de travail, réunions) et du centre de recherche d'accueil (séminaires, conférences, etc.). Ils doivent se conformer aux principes d'intégrité scientifique enseignés dans le programme. Tout doctorant qui ne remplit pas ses obligations ne sera pas autorisé à soutenir sa thèse.

Les doctorants auront la possibilité de prêter serment à l'occasion de leur soutenance. Il sera indiqué sur leur document de soutenance s'ils ont prêté serment. Le serment peut être prêté en français ou en anglais :

« En présence de mes pairs.

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en Sciences de Gestion, et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats ».

L'école doctorale et/ou l'École des Docteurs mènent des enquêtes sur la poursuite de carrière des docteur-es. En conséquence, les docteur(e)s s'engagent à répondre aux enquêtes pendant au moins 5 ans après la soutenance de thèse.

L'analyse des résultats de ces enquêtes est accessible sur le site de l'Université.

Article 5. Procédure qualité

TSM a mis en place des Conseils de perfectionnement pour chaque programme. Ces Conseils sont composés des directeurs, des responsables administratifs, des représentants des étudiants et des enseignants du programme, et se réunissent deux fois par an, après chaque jury d'examen. Ces réunions permettent de discuter des résultats des enquêtes d'évaluation des étudiants, ainsi que des commentaires plus généraux des membres du Conseil sur les résultats du programme. Les enseignants peuvent faire des suggestions sur la manière d'améliorer leur cours ou la coordination entre les cours et le programme lui-même (objectifs d'apprentissage du programme et des cours, cartographie du programme, méthodes pédagogiques et d'évaluation, approche d'apprentissage actif des étudiants). La dynamique de groupe de la promotion ainsi que les évaluations des cours sont discutées. Les résultats sont analysés par le conseil de l'école doctorale et, si nécessaire, donnent lieu à des propositions d'amélioration. TSM dispose d'un service qualité doté de procédures standardisées pour contrôler, évaluer et améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage et, en raison de la nature d'un programme doctoral, vérifier que des mesures spécifiques sont en place.

La semaine d'accueil en septembre est l'occasion pour les nouveaux arrivants de rencontrer les membres principaux du corps enseignant et les doctorants actuels.

Chaque doctorant doit signer une charte d'intégrité scientifique, une charte de doctorat et une convention individuelle de formation.

Au début de l'année universitaire, les étudiants reçoivent un manuel général de l'école doctorale de TSM.

Avant chaque réunion du conseil de perfectionnement, les représentants des étudiants doivent organiser une discussion (électronique) avec les doctorants afin de recueillir leurs commentaires et leurs idées d'amélioration. Sur la base des difficultés identifiées, ils doivent rédiger un rapport officiel afin de formuler des propositions d'améliorations supplémentaires.

Afin d'assurer un dialogue permanent et informel, le directeur de l'école doctorale et prévoit des réunions régulières avec les étudiants inscrits en 1ère et 2e année du programme.

Article 6. Modification des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur le 7 septembre 2026. Ils s'appliquent à toutes les parties prenantes de l'école doctorale.

Ces statuts peuvent être modifiés sur proposition soit du Conseil de l'école doctorale, statuant à la majorité absolue de ses membres actuels, soit du directeur de Toulouse School of Management après consultation du Comité exécutif, soit du Président de l'Université Toulouse Capitole après consultation du Conseil de la recherche. Ces modifications doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'université Toulouse Capitole après consultation du Conseil de l'école doctorale et du Conseil de la recherche.

Les réunions du Conseil de l'école doctorale, dont l'ordre du jour comprend la révision des statuts sont convoquées au moins 12 jours ouvrables à l'avance.

Article 7. Communication

Toute communication sur les activités de l'école doctorale par ses membres doit mentionner le nom officiel « École doctorale Sciences de Gestion - Programme doctoral TSM ».

Les membres de l'école doctorale sont autorisés à mentionner leur affiliation à l'école doctorale dans toutes les formes de communication à usage interne ou externe au sein de leur établissement. Ils s'engagent à s'informer mutuellement des communications concernant l'école doctorale. Les formes de communication doivent être convenues conjointement.

La communication à des tiers faisant référence à l'école doctorale ou à ses membres n'est pas autorisée sans l'autorisation expresse du directeur de l'école doctorale.